Décision n° 2014-0473
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juillet 2014
modifiant la décision n° 2007-0514 en date du 7 juin 2007
attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser
des fréquences radioélectriques de boucle locale radio
de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Pays-de-la-Loire

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après, l' « Autorité ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 36-7, L. 42-1 à L. 42-3 ;

Vu la décision n° 2007-0514 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream, devenue Altitude Wireless, l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Pays de la Loire ;

Vu le courrier de la société Altitude Wireless, en date du 5 novembre 2012, adressé au président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2012-1313 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, en date du 22 novembre 2012, prise en application de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques concernant la société Altitude Wireless ;

Vu la demande de la société Altitude Wireless tendant à l'abrogation des droits d'utilisation des fréquences de la bande 3,4-3,6 GHz qui lui ont été accordés dans les départements de la Sarthe et du Maine-et-Loire, enregistrée le 12 avril 2013 et confirmée notamment le 1er juillet 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2007-0514 en date du 7 juin 2007, l'Autorité a autorisé la société Altitude Wireless, anciennement Altistream, à utiliser les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Pays-de-la-Loire. Cette décision a été modifiée par la décision n° 2013-0673, en date du 23 mai 2013, en réponse au souhait de la société Altitude Wireless de restituer à l'Autorité les fréquences de boucle locale radio qui lui étaient attribuées sur le département de la Mayenne.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Comme elle s'y était engagée dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre sur le fondement de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) pour un non-respect éventuel de ses obligations de déploiement prévues au cahier des charges annexé à chacune de ses décisions d'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, la société Altitude Wireless a, par un courrier en date du 29 mars 2013, enregistré le 12 avril 2013, exprimé son souhait de restituer à l'Autorité les fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz qui lui ont été attribuées dans les départements de la Sarthe et du Maine-et-Loire dans l'hypothèse où elle n'aurait pas déposé auprès de l'Autorité, au 30 juin 2013, « *une demande conjointe avec [SDA Axione] d'approbation de mise à disposition de* [ces fréquences] *assortie du contrat de mise à disposition signé* ».

A ce jour, la société Altitude Wireless n'a transmis à l'Autorité aucun contrat de mise à disposition de ses fréquences à [SDA Axione] dans les deux départements précités sur lesquels, à défaut de réalisation d'un tel projet de mise à disposition, la société a indiqué ne pas avoir identifié d'autre potentialité pour le développement de projets de boucle locale radio, qui n'ont pas fait l'objet d'investissement.

En l'absence de transmission à l'Autorité d'un tel contrat de mise à disposition, ni à la date indiquée par la société Altitude Wireless, ni à ce jour, l'Autorité prend acte du souhait exprimé par la société dans son courrier du 29 mars 2013 et confirmé depuis, notamment le 1er juillet 2014, de restituer les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz qui lui ont été attribuées dans les départements précités.

Dès lors, par la présente décision, l'Autorité modifie la décision n° 2007-0514 en date du 7 juin 2007 pour tenir compte des demandes de restitution de fréquences dans les départements de la Sarthe et du Maine-et-Loire.

Ainsi, le champ géographique de la décision d'autorisation susmentionnée est limité aux départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée. Les droits d'utilisation et obligations de déploiement sont ajustés en conséquence.

Décide :

Article 1 : L'article 1er de la décision n° 2007-0514 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Pays de la Loire sont remplacées par les dispositions suivantes : « *La société Altitude Wireless est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio la bande de fréquences BLR 1 : 3 465-3 480 MHz et son duplex 3 565-3 580 MHz pour du service fixe sur les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée* ».

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0514 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe de la présente décision.

Article 2 : Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Altitude Wireless et publiée au *Journal Officiel* et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 22 juillet 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

ANNEXE A LA DECISION N° 2014-0473 DU 22 JUILLET 2014
MODIFICATION DE LA DECISION N° 2007-0514 DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES EN DATE DU 7 JUIN 2007 ATTRIBUANT A LA SOCIETE ALTISTREAM L'AUTORISATION D'UTILISER DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES DE BOUCLE LOCALE RADIO DE LA BANDE 3,4-3,6 GHZ DANS LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0514 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont modifiées ainsi qu'il suit.

1° Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La zone de couverture de la présente autorisation d'utiliser des fréquences sont les départements de la Loire-Atlantique et la Vendée* ».

2° Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans chacun des départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle* ».

3° Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Echéances		**30 juin 2008**	**31 décembre 2010**	**31 décembre 2013**
Type de zone	*dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants*	33	45	65
	hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants	38	53	76

Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »